



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 18 Avril 2008

**LA CHAMBRE PRELIMINAIRE I**

Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, Juge Unique

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

**AFFAIRE**

**LE PROCUREUR**

*c/Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*

**PUBLIC**

**Requête de la Défense de Mathieu Ngudjolo en vue de solliciter le report de la date de l'audience de confirmation des charges actuellement fixée par la Chambre Préliminaire au 21 mai 2008**

**Origine : Equipe de Défense de Mathieu Ngudjolo composée comme suit :**

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Me Maryse Alié

Mlle Aurélie G. Roche

**Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**  
Mr. Luis Moreno-Ocampo  
Mme Fatou Bensouda

**Le conseil de la Défense de Germain Katanga**  
Me David Hooper  
Mr. Goran Sluiter

**Les représentants légaux des victimes**

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**  
Me Jean Xavier Keïta

**Les représentants des États**

***L'amicus curiae***

---

---

**GREFFE**

**Le Greffier**  
Mr Bruno cathala

**La Section d'appui à la Défense**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

## **I. PROCEDURE**

1. En date du 6 juillet 2007, un mandat d'arrêt a été délivré par la Chambre Préliminaire I de la Cour Pénale Internationale à l'encontre de Monsieur Mathieu Ngudjolo<sup>1</sup>.
2. Le 7 février 2008, la Chambre Préliminaire I a rendu une décision levant les scellés sur le mandat d'arrêt délivré contre Monsieur Mathieu Ngudjolo<sup>2</sup>.
3. Le 7 février 2008, la Chambre Préliminaire a fixé la date de l'audience de première comparution de Monsieur Mathieu Ngudjolo au 11 février 2008<sup>3</sup>.
4. Le 12 février 2008, la Défense de Monsieur Mathieu Ngudjolo a déposé une requête en vue d'obtenir la prorogation des délais lui permettant de déposer l'ensemble du dossier pouvant justifier l'exception d'irrecevabilité de la procédure soutenue à l'audience préliminaire du 11 février 2008<sup>4</sup>.
5. Le 18 février 2008, la Défense de Monsieur Mathieu Ngudjolo a soumis à la Chambre Préliminaire I ses observations concernant la question de la jonction de procédures entre l'affaire de son client et celle de Monsieur Germain Katanga, en application de la requête orale présentée par la Chambre Préliminaire I lors de l'audience du 12 février 2008<sup>5</sup>.
6. Le 25 février 2008 a eu lieu l'enregistrement de la désignation de Maître Kilenda Kakengi Basila Jean-Pierre en sa qualité de conseil permanent<sup>6</sup>.

<sup>1</sup> 'Mandat d'arrêt à l'encontre de Mathieu Ngudjolo Chui', Chambre Préliminaire I, 6 Juillet 2007, ICC-01/04-02/07-1.

<sup>2</sup> 'Decision to Unseal the Warrant of Arrest Against Mathieu Ngudjolo Chui', Chambre Préliminaire I, 7 Février 2008, ICC-01/04-02/07-10.

<sup>3</sup> 'Décision fixant la date de la première comparution de Mathieu Ngudjolo Chui au 11 février 2008 et autorisant la prise de photographies lors de cette audience', Chambre Préliminaire I, 7 Février 2008, ICC-01/04-02/07-14.

<sup>4</sup> 'Requête en vue d'obtenir la prorogation des délais permettant à la Défense de déposer l'ensemble du dossier pouvant justifier l'exception d'irrecevabilité de la procédure', Chambre Préliminaire I, 12 Février 2008, ICC-01/04-02/07-20.

<sup>5</sup> 'Observations de la Défense concernant la question de la jonction de procédures entre l'affaire Mathieu Ngudjolo et l'affaire Germain Katanga, en application de la requête orale présentée par la Chambre Préliminaire I lors de l'audience du 12 février 2008', Chambre Préliminaire I, 18 Février 2008, ICC-01/04-02/07-29.

<sup>6</sup> 'Enregistrement de la désignation de maître Jean Pierre Kilenda Kakengi Basila par M. Mathieu Ngudjolo Chui comme conseil et de la déclaration d'acceptation du mandat par le conseil', Chambre Préliminaire I, 25 Février 2008, ICC-01/04-02/07-42.

7. En date du 10 mars 2008, la Chambre Préliminaire a rendu une décision ordonnant la jonction des causes Katanga et Ngudjolo au motif prétendu de leur participation criminelle commune aux faits décrits dans leur mandat d'arrêt respectif<sup>7</sup>.
8. Le même jour, la Chambre Préliminaire a rendu une décision établissant un calendrier dans la nouvelle affaire jointe. La Défense, pour Monsieur Mathieu Ngudjolo, devait pour le 28 mars 2008 soumettre les demandes de reconsidération ou d'autorisation d'interjeter appel des décisions rendues dans l'affaire *Procureur c/ Germain Katanga*<sup>8</sup>.
9. Le 17 mars 2008, la Défense a déposé devant la Chambre Préliminaire une demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision de jonction intervenue en date du 10 mars 2008 dans les affaires Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo<sup>9</sup>.
10. Le 26 mars 2008, la Défense de Monsieur Mathieu Ngudjolo a demandé l'autorisation d'interjeter appel de la décision rendue par le Juge unique le 23 janvier 2008, décision relative à la requête du Procureur pour autorisation d'expurger les déclarations des témoins 4 et 9<sup>10</sup>.
11. Le 31 mars 2008, l'Accusation a répondu à la requête de la Défense postulant appel de ladite décision en précisant que s'il ne partageait pas tous les arguments avancés, le Procureur ne s'opposait pas à la demande d'interjeter appel<sup>11</sup>.
12. La Juge unique a, dans une décision prise en date du 4 avril 2008, autorisé la Défense de Monsieur Mathieu Ngudjolo d'interjeter appel contre sa décision du 23 janvier 2008<sup>12</sup>.

<sup>7</sup> 'Decision on the Joinder of the Cases against Germain KATANGA and Mathieu NGUDJOLO CHUI', Chambre Préliminaire I, 10 Mars 2008, ICC-01-04-01-07-257.

<sup>8</sup> 'Decision Establishing a Calendar in the Case against Germain Katanga and Mathieu Ngudjolo Chui', Chambre Préliminaire I, 10 mars 2008, ICC-01-04-01-07-259.

<sup>9</sup> 'Demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision de Jonction Intervenue en Date du 10 Mars 2008 dans les Affaires Germain KATANGA et Mathieu NGUDJOLO, Chambre Préliminaire I, 17 mars 2008, ICC-01/04-01/07-328.

<sup>10</sup> 'Demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision relative à la requête de l'accusation sollicitant l'autorisation d'expurger les déclarations des témoins 4 et 9', Chambre Préliminaire I, 26 mars 2008, ICC-01/04-01/07-340, para.17.; voir également la 'Décision relative à la requête de l'Accusation sollicitant l'autorisation d'expurger les déclarations des témoins 4 et 9', Chambre Préliminaire I, 23 janvier 2008, ICC-01/04-01/07-160, para.14.

<sup>11</sup> 'Prosecution's Response to Ngudjolo's Application for Leave to Appeal the Decision on the Prosecution Request for Autorisation to Redact Statements of Witnesses 4 et 9', Chambre Préliminaire I, 31 Mars 2008, ICC-01/04-01/07-346 .

<sup>12</sup> 'Decision on the Defense Application for Leave to Appeal the « Decision on the Prosecution Request for Authorisation to Redact Statements of Witnesses 4 and 9 »', Chambre Préliminaire I, 4 Avril 2008, ICC-01/04-01/07-365.

13. Le 15 avril 2008, la Défense a soumis à la Chambre Préliminaire sa requête par laquelle elle a sollicité la prorogation des délais conformément à la Norme 35 du Règlement de la Cour pour lui permettre de répondre aux observations des Représentants légaux des victimes a/0337/07 a/0327/07, a/0329/07, a/0330/07 et a/0331/07 relatives au maintien de l'anonymat et aux modalités de participation des victimes au stade préliminaire de l'affaire<sup>13</sup>.
14. Le 17 avril 2008, la Défense a déposé son acte d'appel de la décision relative à la requête de l'accusation sollicitant l'autorisation d'expurger les déclarations des Témoins 4 et 9<sup>14</sup>.
15. Compte tenu des conditions de travail qui sont les siennes et du nombre particulièrement élevé d'écrits de procédure qu'elle doit produire depuis la fin de l'audience de première comparution du 11 février 2008, la Défense justifie de raisons plausibles, qu'elles soient factuelles ou juridiques, aux fins de solliciter le report de l'audience de confirmation des charges prévue pour le 21 mai 2008 et son renvoi à une date qui satisfasse toutes les conditions d'une procédure équitable en faveur de Monsieur Mathieu Ngudjolo.

## **II. EN DROIT**

### **A. Les fondements juridiques de la présente requête**

16. Le report de l'audience de confirmation des charges a, en vertu des dispositions relatives à la procédure pénale devant de la Cour Pénale Internationale, un fondement statutaire et réglementaire.
17. L'Article 61(1) du Statut de Rome ('Statut') prescrit que dans un délai raisonnable, notamment après la remise d'une personne à la Cour, la Chambre Préliminaire doit tenir une audience dite de confirmation des charges avant le procès. A cette occasion, le Procureur produit les preuves sur lesquelles il se repose pour justifier le renvoi en jugement. Cette même disposition prévoit en son paragraphe 3(b), qu'avant l'audience, la personne doit être informée des éléments de preuve sur lesquels le Procureur entend se

<sup>13</sup> ICC-01/04-01-07-396 du 15 Avril 2008 devant la Chambre Préliminaire I.

<sup>14</sup> 'Acte d'appel de la Décision relative à la requête de l'Accusation sollicitant l'autorisation d'expurger les déclarations des Témoins 4 et 9', Chambre d'Appel, 17 Avril 2008, ICC-01/04-01/07-403.

fonder à l'audience. La *ratio legis* est à l'évidence de permettre à la Défense d'étudier lesdits éléments de preuve et de préparer l'audience de confirmation des charges.

18. Par ailleurs, l'Article 67(1)(b) du Statut garantit à la personne accusée du droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et celui de communiquer librement et confidentiellement avec le conseil de son choix. La même disposition, en son point (f), garantit également à la personne accusée du droit de se faire assister gratuitement d'un interprète compétent et celui de bénéficier des traductions nécessaires pour satisfaire aux exigences de l'équité, si la langue employée dans toute procédure suivie devant la Cour ou dans tout document présenté à la Cour n'est pas une langue qu'il comprend et parle parfaitement.

19. En application de l'Article 61 du Statut, la section V du Règlement de Procédure et de Preuve ('RPP') règle la procédure de confirmation des charges. En sus du fait que la personne ayant fait l'objet d'un mandat d'arrêt jouit des droits énoncés à l'Article 67 du Statut, la Règle 121-7 du RPP indique que le Procureur et la personne concernée ont la faculté de demander à la Chambre le report de l'audience de confirmation des charges. Elle poursuit même que la Chambre Préliminaire peut aussi reporter l'audience d'office.

20. La Défense soutient dans la présente requête qu'elle n'a pas disposé du temps utile et des facilités nécessaires à la préparation de l'audience de confirmation des charges. Des arguments sérieux justifiant ce constat sont développés *infra*.

## **B. Les contraintes matérielles et organisationnelles**

21. L'équipe de la Défense de Mathieu Ngudjolo n'a pu se constituer que par étapes successives. Initialement désigné Conseil de permanence de l'intéressé, son Conseil permanent s'est vu notifier sa désignation le 22 février 2008. Avant cette désignation, il a dû faire face seul à la rédaction de maints actes de procédure.

22. Le Conseil permanent a ensuite dû constituer son équipe en désignant un Case manager et une Assistante juridique. Celles-ci ont été respectivement désignées en date du 13 Mars 2008 et en date du 25 mars 2008. L'équipe de la défense de Mathieu Ngudjolo n'est donc complète que depuis le 25 mars 2008. Les difficultés liées à ces désignations peuvent s'expliquer

comme suit: la Direction des Victimes et des Conseils avait informé que les dossiers de candidature des Assistants juridiques étant volumineux et uniquement en version papier, elle ne pouvait les expédier à Bruxelles où se trouve professionnellement domicilié le Conseil Permanent. Il a été conseillé à ce dernier de faire le déplacement à La Haye en vue de prendre le temps d'étudier ces dossiers. A son arrivée à La Haye le 19 mars 2008, le Conseil permanent s'est rendu à la Section de Soutien à la Défense où 13 dossiers ont effectivement été mis à sa disposition pour étude. Il les a étudiés avec sa Case manager. Tandis que le Conseil permanent a arrêté son choix et désigné Maître Maryse Alié en qualité d'Assistante juridique en date du 21 mars 2008, cette désignation n'a été entérinée que le 25 mars par le service compétent de la Cour, ceci en raison d'un congé officiel. Quant au recrutement de la Case manager, il avait pris aussi un certain temps, puisque les Case managers ne sont pas, comme les Assistants juridiques ou les Conseils inscrits sur une liste et que leur sélection est moins aisée.

23. A ce jour, l'équipe de Défense n'a pas encore pu s'adjoindre l'assistance d'un stagiaire, malgré les efforts de l'équipe. Le jeudi 17 avril 2008, le Service des ressources humaines de la Cour a informé la Case manager de l'équipe de Défense de Mathieu Ngudjolo que la première personne parmi les quatre sélectionnées ne serait disponible qu'à partir de la mi-juin 2008.
24. L'Equipe de Défense de Mathieu Ngudjolo a en outre fait face à de nombreuses difficultés d'installation. En date du 25 mars 2008, par exemple, le Conseil permanent de Mathieu Ngudjolo a écrit à la Direction des Victimes et des Conseils suite à la réception d'une série de documents transmis par le Procureur communiqués en vertu de son obligation de divulgation prévue par la règle 76 du RPP. Il s'agissait de CD-ROM. Le Conseil permanent a insisté sur le fait qu'il fallait les porter à la connaissance de Monsieur Ngudjolo. Or, ces documents, ne pouvaient, pour la plupart, être lus parce qu'en format 'Ringtail', logiciel dont l'installation n'avait pas encore été effectuée au bureau du Conseil permanent et de ses deux collaboratrices. Aucun des membres de l'équipe de la Défense, du reste, n'avait encore, à cette date, reçu une formation 'Ringtail'. Il en était de même du client qui, toujours à cette date, ne disposait dans sa cellule pénitentiaire d'aucun ordinateur et d'aucune installation pour qu'il lui soit possible à la fois de lire tous les documents qui le concernent et de communiquer avec son Equipe. Le Conseil permanent a été contraint de solliciter l'intervention de la Direction des Victimes et des Conseils pour faciliter l'impression desdits documents afin d'en remettre copies au client.

25. La Case manager a informé, en date du 26 mars 2008, la Direction des Victimes et des Conseils des problèmes qu'elle rencontrait dans l'exercice de sa mission, problèmes liés au fait qu'elle n'avait pas d'imprimante à sa disposition dans le bureau (la seule imprimante disponible était d'accès public méconnaissant le principe de confidentialité attaché au travail de la Défense) et qu'elle ne disposait pas du matériel de bureau de base (binders, agrafeuses, perceuse de trous, folders, stickers etc...).
26. Pour ce qui est de la formation 'Ringtail', la Case manager a effectué cette formation en date du 7 avril 2008. Ce n'est que le 10 avril 2008 que l'Assistant juridique et le Conseil permanent ont suivi la formation 'Ringtail' et 'Livenote'.
27. Ce n'est également qu'en cette date du 10 avril 2008 que des ordinateurs avec claviers francophones (des hispanophones avaient initialement été installés) ont été mis à la disposition du Conseil permanent et de son Assistante juridique et que les codes d'accès au système électronique de la Cour ont été remis à ceux-ci.
28. Monsieur Mathieu Ngudjolo a débuté une initiation à l'utilisation d'un ordinateur dans la semaine avant cette date du 10 Avril 2008. Cependant, cette formation a été interrompue suite à une indisposition du formateur. Monsieur Mathieu Ngudjolo, d'après les renseignements de la Défense, poursuit actuellement sa formation. Son ordinateur a été installé dans sa cellule. Cependant, à ce jour, il ne possède pas encore de connaissance suffisante pour manier cet ordinateur et doit encore suivre diverses formation, en ringtail notamment. A ce niveau, Monsieur Mathieu Ngudjolo est donc en retard par rapport aux formations préalablement prodiguées à Monsieur Germain Katanga. Il est donc inacceptable pour la Défense que Monsieur Mathieu Ngudjolo ne puisse pas accéder aux documents qui le concernent dans les mêmes conditions que Monsieur Katanga alors même que leurs dossiers sont actuellement joints.
29. Par conséquent, vu les difficultés matérielles et organisationnelles rencontrées par la Défense, la préparation de l'audience de confirmation des charges dans le délai imparti est sérieusement entravée.

### C. Les contraintes procédurales liées à l'examen des éléments divulgués par l'Accusation à charge de Monsieur Ngudjolo et l'accumulation d'actes de procédure

30. De manière liminaire, il est significatif à cet égard de relever que, dans sa décision du 16 avril 2008, la Chambre Préliminaire a elle-même reconnu l'existence des facteurs cumulatifs soulevés par la Défense, et partant a autorisé une prorogation de délai pour le dépôt des observations de la Défense sur les modalités de participation des victimes et sur les observations des Représentants des victimes a/0327/07, a/0329/07, a/0330/07, a/0331/07 et a/0333/07 quant à la divulgation de l'identité desdites victimes. La Chambre a reconnu que le nombre considérable de requêtes associé à l'organisation de l'équipe de la Défense en termes de personnel, d'accès et de formation aux logiciels utiles de la Cour, démontraient l'existence d'un motif valable requis par la Norme 35-2 du Règlement de la Cour, permettant ainsi de faire droit à la demande d'extension de délai présentée par l'équipe de Défense de Monsieur Mathieu Ngudjolo en date du 15 avril 2008. Ainsi la Chambre Préliminaire constate: « *CONSIDERING that the Defence for Mathieu Ngudjolo Chui submits that (i) the Defence Team has been complete since only three weeks from the Request ; (ii) the Defence Team has only just received access and training to ringtail and livenote programs ; and (iii) the Defence Team is currently preparing its Briefs in relation to two appeals and that the briefs are due to be filed on 17 and 21 April 2008, respectively ; CONSIDERING that, although the time limit originally given in the Decision on the Applications allowed sufficient time for the Defence for Mathieu Ngudjolo Chui to make its observations, the Single Judge notes that the cumulative factors of the considerable amount of submissions, together with the organization of the Defence Team in terms of personnel and access and training to relevant software of the Court indicates good cause shown by the Defence for Mathieu Ngudjolo Chui as required by Regulation 35(2) of the Regulations<sup>15</sup>* ».

#### 1. L'impossibilité de prendre connaissance du nombre considérable de documents déjà divulgués par l'Accusation

31. Dans le respect de ses fonctions, le Procureur a communiqué à la Défense, nombre de documents qu'il compte exploiter lors de l'audience de confirmation des charges. De plus, une série de décisions ont été prises à ce stade par la Chambre Préliminaire et diverses

<sup>15</sup> 'Decision on the Defense Request for Extension of Time', Chambre Préliminaire I, 16 avril 2008, ICC-01/04-01/07-399, p. 5.

observations ont été faites notamment relativement à la participation des victimes à la phase préliminaire du procès pénal. Partant, la Défense doit étudier l'ensemble de ces documents, observations et décisions et a dû soumettre un nombre important d'actes de procédure afin que les intérêts de Monsieur Mathieu Ngudjolo soient respectés et garantis au mieux dans le respect des règles procédurales applicables.

32. Force est de constater que, vu le nombre d'actes procéduraux en cours, et le nombre de documents communiqués par le Procureur, la Défense ne dispose pas du temps et des facilités nécessaires pour procéder à une préparation sérieuse de l'audience de confirmation des charges.
33. La Défense tient à rappeler qu'un calendrier a été établi par la Chambre Préliminaire à la suite de la décision de jonction des affaires Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo le 10 mars 2008. Elle a ordonné que devaient être communiqués à l'Equipe de Monsieur Mathieu Ngudjolo tous les éléments de preuve communiqués par le Procureur dans l'affaire Katanga. Par la même occasion, elle a décidé que la Défense soit autorisée à examiner les éléments de preuve de l'Accusation en vertu de la Règle 77 du RPP et a ordonné la divulgation aux deux équipes.<sup>16</sup>
34. La Défense attire l'attention de la Chambre Préliminaire sur le fait qu'elle a reçu en date du 19 mars 7 paquets de documents à charge, 2 deux paquets de documents à décharge et 7 paquets divulgués en vertu de la Règle 77 rien que dans le cadre de l'injonction faite au Procureur de lui faire tenir les éléments déjà divulgués dans l'affaire Katanga.
35. En vertu des Règles 76 et 77 du RPP, l'Equipe de la Défense a, à ce jour, reçu environ 105 documents dits incriminants, quelques documents à décharges et 230 documents en vertu de la Règle 77 ; ce qui fait un total d'environ 2100 pages de documents incriminants ou à décharge, et un nombre indéterminé mais conséquent de documents tombant sous la Règle 77 à analyser en prévision de l'audience de confirmation des charges.
36. Or, comme il a déjà été souligné *supra*, l'équipe de la défense de Monsieur Mathieu Ngudjolo n'est au complet que depuis moins d'un mois à dater de la présente requête et n'est constituée que de trois personnes. Ses appels en vue du recrutement immédiat d'un stagiaire n'ont pas encore été satisfait, le premier stagiaire n'étant disponible qu'en juin

---

<sup>16</sup> ICC-01-04-01-07-259, 10 mars 2008.

2008, c'est-à-dire, selon les dispositions actuelles, probablement après l'audience de confirmation des charges. Par conséquent, il est *quasi* impossible, vu le laps de temps imparti jusqu'au 21 mai, date actuellement prévue pour l'audience de confirmation des charges, de prendre connaissance même d'une manière superficielle des diverses pièces communiquées par le Procureur.

37. Le travail d'analyse desdites pièces n'a d'ailleurs pu réellement commencer que le 10 avril 2008, date à laquelle le Conseil permanent et son Assistante juridique ont pu finalement suivre leur formation en Ringtail.

38. Il faut rappeler que ce n'est que le 7 avril 2008, soit trois jours auparavant, que la Case manager a bénéficié de cette formation aux fins d'implanter les données à l'aide de ce logiciel.

## 2. Le nombre considérable d'actes de procédure ralenti la préparation de l'audience de confirmation des charges

39. Parallèlement à l'étude des éléments de preuve en vue de l'audience de confirmation des charges, la Défense de Monsieur Mathieu Ngudjolo a eu à faire face à une croissance exponentielle d'actes de procédure. En effet, elle a dû faire face à un nombre important de décisions auxquelles, elle a dû répondre afin de protéger les intérêts de son client. A ces décisions sont venus se greffer un nombre impressionnant d'actes de procédure que la Défense a dû examiner sans pour autant devoir ou pouvoir réagir.

40. Le 17 mars 2008, la Défense a déposé une demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision de jonction intervenue en date du 10 mars 2008 dans les affaires Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo<sup>17</sup>.

41. Le 20 mars 2008, la Défense a fait parvenir à la Chambre préliminaire ses observations relativement aux 12 demandes de participation a/0327/07 à a/0337/07 et a/0001/08<sup>18</sup>.

---

<sup>17</sup> ICC-01/04-01/07-328.

<sup>18</sup> ICC-01/04-01/07-332.

42. Le 26 mars 2008, la Défense a formulé une demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision relative à la requête de l'Accusation sollicitant l'autorisation d'expurger les déclarations des Témoins 4 et 9<sup>19</sup>.
43. Le 1<sup>er</sup> avril 2008, la Défense a introduit ses observations ayant trait au témoin 12 décédé en réponse à celles du Procureur en vue de la confirmation des charges<sup>20</sup>.
44. En date du 1<sup>er</sup> avril 2008 également, la Défense a introduit une demande afin d'autoriser le Bureau du Conseil Public pour la Défense d'avoir accès aux transcrits d'audiences publiques en temps réel par le biais du LiveNote<sup>21</sup>.
45. En date du 2 avril 2008, la Défense a interjeté une notification d'appel contre la décision de la Chambre refusant la mise en liberté provisoire à son client<sup>22</sup>.
46. En date du 4 avril 2008, la Défense a interjeté appel contre la décision de la Chambre Préliminaire I du 27 mars 2008 intitulée « Decision on the Application for Interim release of Mathieu Ngudjolo Chui »<sup>23</sup>.
47. Le 15 avril 2008, une requête de la Défense a été communiquée par laquelle elle a sollicité la prorogation des délais conformément à la Norme 35 du Règlement de la Cour pour lui permettre de répondre aux observations des représentants légaux des victimes a/0333/07 a/0327/07, a/0329/07, a/0330/07 et a/00331/07 relatives au maintien de l'anonymat et aux modalités de participation des victimes au stade préliminaire de l'affaire<sup>24</sup>.
48. Le 17 avril 2008, la Défense a introduit un acte d'appel relatif aux Témoins 4 et 9<sup>25</sup>.
49. Le 21 avril 2008, la Défense qui a été autorisée par la Chambre déposera un acte d'appel sur la décision autorisant la jonction d'instances entre les affaires Katanga et Ngudjolo relativement au premier moyen d'appel tiré de la violation du principe de la légalité.

---

<sup>19</sup> ICC-01/04-01/07-340.

<sup>20</sup> ICC-01/04-01/07-351.

<sup>21</sup> ICC-01/04-01/07-353.

<sup>22</sup> ICC-01/04-01/07-356.

<sup>23</sup> ICC-01-/04-01/07-367.

<sup>24</sup> ICC-01/04-01-07-396.

<sup>25</sup> ICC-01/04-01/07-403.

50. La Défense aura encore à déposer des observations quant aux modalités de participation des victimes en date du 23 avril 2008.
51. Par ailleurs, il est à craindre que d'autres actes de procédure doivent être introduits par la Défense de Monsieur Mathieu Ngudjolo et partant ralentir de manière drastique la préparation de l'audience de confirmation des charges.
52. Il n'est pas inutile de faire observer que les réponses de la Défense à ces divers actes sont dictées par le souci de protéger et de mettre en œuvre les droits de Monsieur Mathieu Ngudjolo, droits pleinement reconnus par les Articles 66 et 67 du Statut notamment. Les divers actes de procédure de la Défense ne participent donc nullement d'une stratégie basée sur des manœuvres dilatoires en vue de retarder l'examen de la cause de son client, cause qu'elle souhaite être examinée dans un délai raisonnable et dans le strict respect de toutes les règles qui gouvernent l'équité d'un procès pénal. Ainsi eu égard aux droits de Monsieur Mathieu Ngudjolo, son équipe de Défense se doit de réagir contre tout document préjudicant ses intérêts ou portant atteinte aux dispositions statutaires et réglementaires de la Cour.

#### **D . Les demandes de prorogation de délais émanant de l'Accusation**

53. Outre le fait que la Défense rencontre de nombreuses difficultés liées tant à l'organisation qu'à l'ampleur du travail de préparation à effectuer, elle observe que plusieurs demandes de prorogation des délais du Procureur ont reçu une suite favorable. En effet, plusieurs délais supplémentaires ont été accordés au bénéfice de l'Accusation, soit pour suite à une demande expresse en vertu de la Norme 35 du Règlement de la Cour<sup>26</sup>, soit pour apporter des éclaircissements relativement aux demandes d'expurgations sur ordre de la Chambre Préliminaire<sup>27</sup>, ou encore pour déposer des annexes<sup>28</sup>. Dans cette logique et pour une bonne administration de la justice ainsi que pour garantir une procédure pénale en toute équité, la Défense de Monsieur Mathieu Ngudjolo sollicite que votre Cour prenne en considération les prorogations de délais existantes par rapport notamment à l'obligation du Procureur de divulguer au plus tard 30 jours avant l'audience de confirmation des

<sup>26</sup> 'Decision on the Prosecution requests for redactions pursuant to rule 81(2) and 81(4) of the Rules and for an Extension of Time pursuant to regulation 35 of the Regulations of the Court - Public redacted version of ICC-01/04-01/07-308-Conf-Exp', Chambre Préliminaire I, 11 Mars 2008, ICC-01-04-01-07-312, page 10.

<sup>27</sup> 'Order Requesting the Prosecution to Clarify and Review its Application pursuant to Rule 81(2) and (4) of the Rules of Procedure and Evidence', Chambre Préliminaire I, 10 April 2008, ICC-01/04-01/07-386, page 4.

<sup>28</sup> 'Order Requesting the Prosecution to Clarify and Review its Application pursuant to Rule 81(2) and (4) of the Rules of Procedure and Evidence', Chambre Préliminaire I, 10 April 2008, ICC-01/04-01/07-386, page 5.

charges l'état détaillé des charges et l'inventaire des éléments qu'il souhaite utiliser à l'audience, en vertu de la Règle 121-3 du RPP ; et ceci dans la mesure où lesdites prolongations ont une influence non négligeable sur les délais courant dans le cadre de la phase préliminaire de préparation de l'audience de confirmation des charges.

54. La Défense observe à ce propos que la Chambre Préliminaire a indiqué dans la décision relative au système définitif de divulgation du 15 mai 2006 que « *De l'opinion de la juge unique, afin de garantir au mieux le droit de Thomas Lubanga Dyilo à un procès équitable, l'Accusation doit non seulement s'acquitter de ses obligations de communication dans les plus brefs délais mais également remettre les documents de notification des charges et l'inventaire des éléments de preuve (« Document de notification des charges et inventaire des éléments de preuve à charge » et « Document modifié contenant les charges et/ou inventaire des éléments de preuve à charge »), conformément aux règles 121-3, 121-4 et 121-5 du Règlement, afin que la Défense soit informée dans le plus court délai et de façon détaillée des charges que présentera le procureur lors de l'audience de confirmation des charges*<sup>29</sup> », le délai prévu à la Règle 121-3 étant compris comme un délai à respecter au plus tard 30 jours avant l'audience de confirmation des charges.

55. La Chambre Préliminaire justifie également ses constatations en considérant que « *De l'opinion de la juge unique, cette interprétation des règles 121-3, 121-4 et 121-5 du Statut, outre qu'elle s'inscrit dans les limites de leur interprétation littérale et contextuelle, est également fermement étayée par leur interprétation téléologique dans la mesure où elle place la Chambre préliminaire dans une position idoine pour organiser et conduire au mieux l'audience de confirmation des charges et qu'elle aidera la Défense et les Victimes à mieux saisir l'étendue et les subtilités des charges que le Procureur présentera lors de l'audience de confirmation des charges* »<sup>30</sup>.

56. La Défense, eu égard à ce qui précède, plaide pour une égalité totale des armes<sup>31</sup> avec l'Accusation et demande à votre Juridiction de bien vouloir faire droit à la présente

<sup>28</sup> ICC-01/04/01/06-102-tfr ; paras. 59, 60 et 92., [http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-102\\_tFrench.pdf](http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-102_tFrench.pdf).

<sup>30</sup> ICC-01/04/01/06-102-tfr ; paras. 59, 60 et 92., [http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-102\\_tFrench.pdf](http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-102_tFrench.pdf).

<sup>31</sup> Voir par exemple l'affaire *Robinson v Jamaica*, Comité des Droits de l'homme, Doc. A/44/40, para. 10-4. Le Comité a jugé qu'il y avait violation du droit au procès équitable quand la Défense s'est vu refuser un ajournement alors que l'Accusation en avait bénéficié de plusieurs : « The refusal of the trial judge to order an adjournment to allow the author to have legal representation, when several adjournment had already been

requête dans la mesure où le Procureur a pu lui aussi bénéficier de reports pour rassembler et préparer les éléments qu'il souhaite présenter à charge contre Monsieur Ngudjolo.

#### **E. Les conséquences des appels pendants et la demande de suspension de la procédure concernant un appel sur l'obligation du Procureur de répondre à ses obligations**

57. La Défense souhaite également attirer l'attention de la Chambre sur les conséquences des appels qui sont actuellement pendants ainsi que la demande de suspension de la procédure concernant un appel sur l'obligation du Procureur de répondre à ses obligations, demande introduite en vertu de l'Article 82 (3) du Statut et de la Règle 156 (5) du RPP relatif au caractère suspensif de l'appel<sup>32</sup>.

58. Rappelons que trois procédures d'appel sont à ce jour pendantes, à savoir :

- Appel de la Défense contre la décision sur la demande de mise en liberté provisoire de M. Ngudjolo<sup>33</sup> déposé le 2 avril 2008 ;
- Appel de la Décision relative à la requête de l'Accusation sollicitant l'autorisation d'expurger les déclarations des Témoins 4 et 9<sup>34</sup>;
- Appel de la Décision relative à la jonction de l'affaire de Monsieur Mathieu Ngudjolo avec celle de Monsieur Germain Katanga.

59. La Chambre d'Appel ne s'est pas encore prononcée sur l'appel que la Défense a interjeté contre la décision refusant la mise en liberté à Monsieur Mathieu Ngudjolo.

60. Relativement aux témoins 4 et 9, l'acte d'appel a été déposé le 17 avril 2008. Un délai de 10 jours est, à dater de ce dépôt, accordé au Procureur pour répondre. Le Procureur devra répondre avant la date du 28 avril 2008.

---

ordered when the prosecution's witnesses were unavailable or unready, raises issues of fairness and equality before the courts. The Committee is of the view that there has been a violation of article 14, paragraph 1, due to inequality of arms between the parties." *Frank Robinson v. Jamaica*, Communication N° 223/1987, U. N. Doc. Supp. N° 40 (A/44/40) at 241 (1989), in [http://www.bayefsky.com/html/106\\_jamaica223\\_1987.Php](http://www.bayefsky.com/html/106_jamaica223_1987.Php).

<sup>32</sup> 'Acte d'appel de la Décision relative à la requête de l'Accusation sollicitant l'autorisation d'expurger les déclarations des Témoins 4 et 9', Chambre d'Appel, 17 Avril 2008, ICC-01/04-01/07-403.

<sup>33</sup> 'Acte d'appel de la défense contre la décision de la Chambre Préliminaire I du 27 Mars 2008 intitulée "Decision on the Application for Interim release of Mathieu Ngudjolo Chui", Chambre d'Appel, 4 Avril 2008, ICC-01/04-01/07-367.

<sup>34</sup> 'Acte d'appel de la Décision relative à la requête de l'Accusation sollicitant l'autorisation d'expurger les déclarations des Témoins 4 et 9', Chambre d'Appel, 17 Avril 2008, ICC-01/04-01/07-403.

61. En ce qui concerne la jonction d'instances, l'acte d'appel sera déposé au plus tard le 21 avril 2008. Il ouvrira au bénéfice du Procureur un délai de 10 jours pour donner sa réponse. Celle-ci devrait être rendue le 2 mai 2008.
62. Par ailleurs, il est important de ne pas perdre de vue que la Chambre Préliminaire a fixé, en vertu de la Règle 121-3 RPP, au 21 avril 2008 (soit 30 jours avant l'audience de confirmation des charges) l'obligation pour le Procureur de communiquer un état détaillé des charges et l'inventaire des preuves qu'il compte produire à l'audience.
63. Un constat s'impose dès lors : les appels pendants n'obtiendront aucune suite avant le 21 avril 2008.
64. Rappelons que, le 17 avril 2008, la Défense a interjeté appel et dans le même temps sollicité la suspension de la procédure relativement aux expurgations ayant trait aux Témoins 4 et 9 en attendant la décision du juge d'appel. Ce, compte tenu des conséquences des expurgations en cause sur les suites de la procédure. Ainsi, contrairement à la motivation qui a mené au refus de la demande d'ajournement de la Défense de Monsieur Thomas Lubanga<sup>35</sup>, les circonstances que la Défense de Monsieur Mathieu Ngudjolo met en exergue sont radicalement différentes. En effet, l'ajournement sollicité dans l'affaire Lubanga avait été refusé motif pris de ce que sa Défense n'avait pas sollicité l'effet suspensif de la procédure d'appel et n'avait pas interjeté appel de la décision autorisant les expurgations. Or, dans le cas de Monsieur Mathieu Ngudjolo, son équipe de Défense a tenu en raison de leur importance à faire application de ces formalités en date du 17 avril 2008 en déposant un acte d'appel et en sollicitant la suspension de la procédure.
65. Il va de soi que si votre Juridiction fait droit à la présente requête, elle devra pour déterminer la date de report prendre en compte le fait que si la Chambre d'Appel fait droit aux appels introduits par la Défense, l'Accusation devra, en application desdits arrêts, remplir certaines obligations telles la divulgation de certains témoignages non expurgés et la mise à la disposition desdits témoignages non expurgés sur ringtail. C'est notamment ce

---

<sup>35</sup> Décision orale de la Chambre préliminaire I, audience de confirmation des charges dans l'affaire *Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo*, audience du vendredi 10 novembre 2006, p. 21 (lignes 4 à 7 et 14 à 19) [http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-T-32\\_fr.pdf](http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-T-32_fr.pdf).

qui justifie le délai de report proposé par la Défense, à savoir un minimum 60 jours après le dernier arrêt rendu par la Chambre d'appel.

**F. Autre facteur d'aggravation des difficultés de la Défense de Mathieu Ngudjolo : l'emploi de la langue anglaise qui n'est pas celle de l'intéressé et le défaut de traduction de tous les documents qui lui sont notifiés en cette langue**

66. La Défense relève qu'en date du 27 février 2008, la Chambre Préliminaire a accordé à Monsieur Mathieu Ngudjolo le droit de bénéficier des services d'un interprète. Depuis, plusieurs documents lui ont été notifiés en anglais, langue qu'il ne comprend pas. Depuis, il n'a reçu aucun interprète à même d'assurer en sa faveur la traduction de tous les documents qui lui sont notifiés en anglais.

67. Soucieuse de connaître les modalités d'application de cette décision du 27 février 2008, la Défense a entrepris diverses démarches et s'est notamment adressée au Service de gestion de la Cour qui lui a répondu le 16 avril 2008 : « (...) veuillez noter que lorsque M. Ngudjolo souhaite qu'un document lui soit notifié il peut en faire la demande au personnel du centre de détention qui fera suivre cette demande à la section d'interprétation de la Cour. Ce service se chargera ensuite de convenir d'une heure de visite au centre de détention afin de permettre à l'interprète de rencontrer M. Ngudjolo et de lui fournir l'interprétation requise. Veuillez également noter qu'un délai de 24 h entre la demande et le transport de l'interprète est nécessaire(...) ». Cette réponse étant considérée comme insatisfaisante et préjudiciables aux droits de Monsieur Matthieu Ngudjolo, d'autres démarches sont actuellement envisagées par la Défense.

68. En tout état de cause, maints documents communiqués par le Procureur et par la Cour sont rédigés en anglais. Et la Défense n'a ni le temps ni les moyens matériels d'assurer la traduction de tous ces documents. Pourtant, l'obligation du Conseil est de recevoir les instructions de son client, or, Monsieur Mathieu Ndudjolo ne peut conférer avec son Conseil, ni ne peut lui faire ses commentaires sur les documents qu'il reçoit en prison en anglais. Le Conseil permanent, pour lui expliquer les documents doit demander l'assistance de l'une de ses collaboratrices. En effet, l'anglais n'étant pas la langue de travail du Conseil Permanent, il doit alors « réquisitionner » une de ses collaboratrices (et donc mettre en suspens leurs tâches) pour pouvoir effectuer un rôle de traductrice à son

client. Vu la charge de travail et l'effectif limité de l'équipe, ceci est en pratique très difficile voire impossible. Cela a des conséquences très importantes quant aux délais tant pour la prise de connaissance des documents par le client que pour l'avancée du travail de l'équipe.

69. Enfin n'ayant pas encore eu le temps matériel de prendre connaissance de toutes les pièces figurant actuellement au dossier de Monsieur Mathieu Ngudjolo et partant de les analyser (ce qui est impossible de faire dans le laps de temps qui reste jusqu'au 21 mai 2008), la Défense n'est pas aujourd'hui en mesure de dire si elle entend faire citer des témoins à décharge ou si elle doit effectuer des enquêtes de terrain en République Démocratique du Congo. Tout cela reste tributaire par elle de l'examen de la totalité des pièces communiquées par l'Accusation. A ce propos, la Défense souhaite porter à la connaissance de la Cour qu'en raison notamment de difficultés de communication avec la RDC, elle n'a pas encore pu faire désigner officiellement son enquêteur.

#### **G. Remarque finale**

70. D'une part, la Défense souligne l'importance que le Procureur continue à remplir ses obligations de divulgations notamment en vertu de l'Article 67(2) du Statut et de la Règle 77 du RPP. D'autre part, il convient de rappeler que le Procureur, aux termes de la Règle 121-3 du RPP doit remettre « à la Chambre préliminaire et à la personne concernée, 30 jours au plus tard avant la date de l'audience, un état détaillé des charges et l'inventaire des preuves qu'il entend produire à l'audience ». Dans la mesure où les 30 jours prévus par la règle susmentionnée sont un minimum, la Défense de Monsieur Mathieu Ngudjolo sollicite que cette obligation soit remplie dans le délai initial soit pour le 21 avril 2008 nonobstant l'introduction de la présente requête. Cette demande spécifique, motivée par un meilleur respect des droits de Monsieur Mathieu Ngudjolo, permettrait en effet à la Défense de mieux préparer l'audience de confirmation des charges.

**PAR CES MOTIFS,**

71. La Défense respectueusement sollicite de votre Chambre :

- de recevoir la présente requête et de la dire amplement fondée tant en fait qu'en droit.
- de renvoyer l'audience de confirmation des charges prévue le 21 mai 2008 à un minimum de 60 jours après le dernier arrêt rendu par la Chambre d'Appel.

Et vous ferez justice.



**Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila**  
**Conseil Permanent de Défense de Mr Mathieu Ngudjolo**

Fait le 18 Avril 2008  
A Bruxelles (Belgique)